**Service juridique**

**Numéro de la Note : Note. N7-2021**

**Référence : SJ/AB/CA-05.01.21**

Vanves, le 05/01/2021

**Prise en charge des 10 jours de congés**

Une **aide exceptionnelle peut être accordée aux employeurs** les plus touchés par la crise sanitaire, **afin de prendre en charge dix jours de congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021 durant une période d’activité partielle**. Un décret du 30 décembre, fixe le montant de l’aide à 70 % de l’indemnité de congés payés, soit un niveau équivalent à celui de l’allocation d’activité partielle.

Cette aide vise à réduire le nombre de jours de congés payés accumulés par les salariés du fait de leur placement en activité partielle, en particulier dans l’hôtellerie et la restauration.

**Entreprises concernées :**

* Celles dont l’activité principale implique l’accueil du public.
	+ soit l’interdiction d’accueillir du public pendant une durée totale d’au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 (soit un peu plus de 4 mois 1/2 ;
	+ soit une diminution du chiffre d’affaires réalisé pendant les périodes où l’état d’urgence sanitaire était déclaré, d’au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

**Autre condition :**

Les 10 jours maximum de congé couverts par l’indemnisation doivent être pris entre le 1er et le 20 janvier 2021.

**Montant de l’aide exceptionnelle**

Il résulte du calcul que le montant de l’aide est équivalent à celui de l’allocation d’activité partielle normalement accordée aux employeurs.

En revanche, l’indemnité de congés payés est intégralement versée aux salariés en congés (base = nombre d’heures normalement travaillées). Or, son montant est supérieur à celui de l’indemnité d’activité partielle, ce qui implique tout de même un reste à charge pour l’employeur.

**Formalités et contrôle**

L’employeur qui bénéficie d’une autorisation de recours à l’activité partielle doit adresser une demande par voie dématérialisée et en préciser le motif de recours. **Il est en outre tenu d’en informer le comité social et économique (CSE), lorsqu’il existe.**

*D. n°2020-1787 du 30 décembre 2020, JO 31 décembre*